Document:/LPR/01-Q11/Parutions/2013-10-08/Pages/Suppléments/Supp. Eco/ERA01.pgl Auteur:BRUNOVA Date:07/10/2013 19:

A SAVOIR

La SASU
Au même titre que l'EURL est une SARL à associé unique, la SAS peut aussi comporter un seul actionnaire. Il s'agit alors d'une SASU. Cette société par actions simplifiée unipersonnelle bénéficie de la même liberté statutaire, et offre à son président un statut assimilé-salarié identique. Les différences notables sont de l'ordre des formalités administratives, puisque le fonctionnement de la SASU est simplifié. A titre d'exemple, on notera la dispense, sous certaines conditions, du rapport de gestion.

Le régime fiscal des dividendes de la SAS
Depuis le 1er janvier 2013, les dividendes versés par les SARL sont soumis à cotisations sociales avant d'être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Un changement qui bénéficie à la SAS. Les dividendes de la société par actions simplifiée continuent de bénéficier d'un prélèvement forfaitaire libératoire plus intéressant, et ne sont pas soumis à cotisations sociales... pour le moment.

« La SAS offre une grande souplesse »
Mathieu Druost
Expert-comptable
Photo Daniel Cohen

Ce qu'il faut savoir sur la SAS

Création d'entreprises. **Mathieu Druost, expert-comptable, passe en revue les avantages de la société par actions simplifiée (SAS).**

■ Pas de capital minimum

Pour créer une SAS, rien de plus simple : un euro suffit ! Alors qu'en 1999, un montant de 37 000 euros était nécessaire pour constituer le capital social, la SAS a vu cette contrainte disparaître. Depuis le 1er janvier 2009, aucun capital minimum n'est requis. Un avantage en trompe-l'œil : plus le capital est restreint, moins grande est la crédibilité de l'entreprise vis-des-vis des tiers et de ses partenaires.

■ Des statuts sur mesure

Au contraire du cadre rigide de la SARL (société à responsabilité limitée), les associés de la SAS bénéficient d'une grande liberté dans la rédaction des statuts. De la prise de décision à la convocation des actionnaires, en passant par la séparation d'un associé, toutes les modalités sont envisageables dans l'acte constitutif de la société. Une grande liberté qui s'accompagne d'une exigence élevée, celle d'une rédaction rigoureuse. Un travail pour lequel les experts-comptables collaborent étroitement avec les avocats et les autres professionnels du droit.

■ Souplesse de fonctionnement

La SAS jouit d'une souplesse de fonctionnement grâce aux statuts calibrés à la volonté de ses fondateurs. Outre le montant du capital librement fixé, les associés peuvent déterminer la nature et les fonctions des dirigeants. La SAS est également dispensée de nommer un commissaire aux comptes, pourvu qu'elle respecte deux des trois conditions relatives au chiffre d'affaires, au total bilan et à l'effectif.

■ Un outil pour attirer les investisseurs

Bien qu'elle ne puisse faire appel public à l'épargne, la SAS peut faciliter l'entrée et la sortie d'investisseurs à son capital grâce aux aménagements statutaire. Des statuts précieux, qui permettent aux fondateurs de bénéficier de droits opposables aux autres associés. Côté fiscalité, les cessions d'actions de SAS sont soumises, à des droits d'enregistrement s'élevant à 0,1 % contre 3 % pour les parts sociales d'une SARL.

■ Président, un statut social avantageux

Le président d'une SAS a le statut d'assimilé salarié. Il relève à ce titre du régime général de la Sécurité sociale sans toutefois avoir droit à l'assurance-chômage. Un vrai plus pour les cadres qui souhaitent créer une société, et assurer la continuité de leur protection sociale. Les mandats sociaux peuvent quant à eux être démultipliés. Dernière particularité : un mandataire social non associé – tel un directeur général délégué – peut être nommé afin d'endosser le pouvoir de représentation de la société (responsabilité civile et pénale). ■

Daniel Cohen

ALERTES

Déclaration du CA réalisé par l'auto-entrepreneur avant le 31 octobre
Les auto-entrepreneurs ayant réalisé du chiffre d'affaires (CA) au cours du 3e trimestre 2013 doivent effectuer leur déclaration avant le 31 octobre 2013. Le formulaire de la déclaration de CA peut être complété en ligne. Il suffit d'indiquer le montant du chiffre d'affaires encaissé, puis le système calcule le montant des cotisations et de l'impôt sur le revenu dus, en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité.
Cette formalité permet de déclarer et payer les cotisations et contributions de sécurité sociale tous les trimestres ou tous les mois, en fonction du chiffre d'affaires réel. L'auto-entrepreneur peut également s'acquitter de l'impôt sur le revenu relatif à l'activité qu'il exerce dans ce cadre. Pour ceux ayant opté pour le régime micro-social simplifié, le CA annuel hors taxes pour l'année 2013 doit être inférieur ou égal à 32 600 euros pour les activités de prestations de services, et 81 500 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement. Si le CA dépasse légèrement ces seuils, l'auto-entrepreneur peut conserver ce statut l'année de dépassement des seuils, et les deux années civiles suivantes.

Paiement de la taxe foncière avant le 15 ou le 20 octobre
Les propriétaires d'un bien immobilier ont jusqu'au 15 octobre pour payer leur taxe foncière 2013, ou jusqu'au 20 octobre en cas de paiement direct en ligne. Tous les propriétaires d'un bien immobilier, aussi bien les personnes morales (entreprises) que les personnes physiques, ou les usufruitiers d'un bien immobilier au 1er janvier 2013, même en cas de vente en cours d'année, devront prochainement payer les taxes foncières.

MON NOTAIRE M'A DIT...

Pour vos questions : lpreconomie@leprogres.fr
■ **Me Églantine Barbier** Photo Pierre Augros

« Les époux mariés sous le régime de la séparation de biens peuvent, par l'intermédiaire d'une société d'acquêts, avoir des biens en commun ».

Mariage en séparation de biens : quels biens communs ?

Françoise Delorme : mariés en séparation de biens, peut-on tout de même avoir des biens communs ?
Dans le régime matrimonial de la séparation de biens, chaque époux possède des biens personnels qu'il gère en toute indépendance. Il n'y a en principe pas de patrimoine commun aux époux. Ainsi, chaque époux conserve la propriété exclusive des biens qu'il possédait avant le mariage, ou qu'il a acquis en cours d'union, à titre onéreux ou à titre gratuit, et de ses revenus et économies. De même, les dettes contractées avant le mariage, mais aussi en cours d'union, demeurent personnelles à l'époux qui a engagé les dépenses. Toutefois, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens peuvent, par l'intermédiaire d'une société d'acquêts, avoir des biens en commun. Les époux décident librement dans leur contrat de mariage des biens qu'ils souhaitent voir figurer dans cette société d'acquêts. Cette clause particulière du contrat de mariage est alors adjointe au régime de la séparation de biens qu'elle tempère, en soumettant les biens qui la composent aux règles du régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Outre la rigueur qu'impose cette clause dans la limitation précise de son objet, les biens ainsi déclarés communs sont de ce fait assujettis à un véritable risque financier que les époux avaient pourtant choisi d'écarter dès l'origine, en adoptant le régime de la séparation de biens. Pour ces raisons, les époux séparatistes préfèrent le plus souvent acquérir ensemble un bien selon une répartition qu'ils décident (50-50, 3/4-1/4). Ces biens sont alors soumis au régime classique de l'indivision. Afin de garantir la sécurité des membres du couple, les proportions d'acquisition des époux devront toujours être le reflet des fonds investis par chacun dans le projet.